Section française des A.U.L.

STATUTS

Art. 1.- II est créé, le 8 novembre 1996, une section française des A.U.L., ci-après dénommée "A.U.L.-F." ou "Section". Elle groupe les Anciens et Amis de l'Université catholique de Louvain, qui résident en France ou (et) qui y exercent leur activité professionnelle.

Art. 2.- L' A.U.L.-F. est une section étrangère des A.U.L. L'adhésion à l' A.U.L.-F. entraîne *ipso facto* l'adhésion aux A.U.L. et réciproquement. L'adhésion aux associations facultaires indiquées en note entraîne *ipso facto* adhésion à l' A.U.L.-F. [(1)].

Art. 3.- L' A.U.L.-F. fait siens les buts poursuivis par l'Association des Anciens et Amis de l'Université catholique de Louvain ; el1e vise notamment à :

- rassembler le plus grand nombre d'anciens de l' U.C,L. pour que l'Université puisse prendre en considération leurs attentes et compter sur leur appui ;

- renforcer, dans un esprit d'ouverture aux autres, les liens de solidarité entre eux et avec l'Université ;

- organiser toute manifestation susceptible de contribuer au rayonnement de 1'U.C.L. en France et à y accroître le nombre de ses amis.

Art. 4.- L'Assemblée générale de l'A.U.L.-F. comprend tous les membres en règle de cotisation. Elle se réunit une fois l'an pour entendre le rapport du Président et du Trésorier, pour voter le budget et pour donner quitus au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut conférer la qualité de membre associé à toute personne non dip1ômée de l'U.C.L. Le nombre de ces membres associés ne dépassera jamais le tiers des membres ordinaires. Ces membres associés participent à l'Assemblée générale et sont éligibles.

La révision des Statuts et la dissolution de la Section ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers d'une Assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, la dite Assemblée décide le transfert du reliquat d'actif vers une association à vocation similaire.

Art. 5.- L' A.U.L.-F. est administrée par un Conseil d'administration, dont les membres (huit au moins) sont élus par l'Assemblée générale en son sein. Leur mandat est de trois ans et ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an, à l'initiative du Président, d'un Vice-Président ou d'au moins cinq de ses membres. Il convoque les Assemblées générales et établit leur ordre du jour. II élit les membres du Bureau de la Section ; seule l'élection du Président doit être ratifiée par l'Assemblée générale. Il se prononce sur la radiation des membres en retard de cotisation depuis plus d'un an. Les votes s'expriment à la majorité simple des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

[(1)] I.A.G.-Alumni, PHARMALv, A.I.A.Lv, A.D.Lv, AMA-U.C.L., A.A.R.X.Lv, ADEL, A.I.Lv.

Art. 6.- Le Bureau de la Section se compose d'un Président, d'un ou de deux Vice-Président(s), d'un Secrétaire général et d'un Trésorier élus pour trois ans par le Conseil d'administration et rééligibles. Les fonctions de Secrétaire général et de Trésorier peuvent être réunies dans le même chef. Le Bureau assure la gestion quotidienne de la Section.

Art. 7.- Les organes de la Section peuvent se réunir en tout lieu autre que le siège social.

Art. 8.- Les membres - ordinaires et associés - sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Cette cotisation sert à couvrir les frais de gestion et le service de la revue universitaire "Louvain", co-éditée par l'Université et par les A.U.L.

Art. 9.- Le siège social de la Section est établi à la Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise en France, 174, boulevard Haussmann, 75008 Paris. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration en tout autre lieu du territoire français.

Art. 10.- Tout membre du Conseil d'administration, porteur d'une copie des présents Statuts certifiée conforme par un membre du Bureau, peut procéder aux formalités de dépôt et de publicité prévues par 1a loi du 1er juillet 1901 re1ativc au contrat d'association.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 8 novembre 1996